

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 41 (1949)  
**Heft:** 5

**Artikel:** La Fédération américaine du travail  
**Autor:** Delaney, Geroge-P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384602>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

- b) d'après les conditions d'existence des travailleurs intéressés;
- c) d'après les incidences des taux de salaire dont il s'agit sur les consommateurs, ainsi que sur d'autres branches d'activité.

Qu'il s'agisse d'apprécier les possibilités économiques ou les conditions d'existence, on tiendra équitablement compte, selon l'article 2, premier alinéa, de l'arrêté fédéral du 23 juin 1943, de la diversité des conditions d'exploitation, ainsi que des diversités régionales. Pour déterminer les possibilités économiques, on tiendra notamment compte d'une part de l'évolution de la productivité de la branche économique considérée, d'autre part, des charges sociales imposées aux entreprises par les prescriptions d'ordre social du droit fédéral, du droit cantonal et de la réglementation communale, ainsi que par le C. C. ou des accords analogues. Pour reconnaître les conditions d'existence des travailleurs, on prendra en considération le coût de la vie et les besoins inhérents aux conditions locales d'existence.

6. Les salaires qui dépassent les salaires moyens (salaire de base et allocations) payés d'ordinaire, dans la zone en question et en période d'occupation normale aux travailleurs des catégories considérées (qualifiés, semi-qualifiés, non qualifiés, femmes, jeunes gens), ne peuvent en principe être déclarés d'applicabilité générale, à moins que l'enchérissement survenu depuis l'année 1939 n'ait pas encore été entièrement compensé.

7. Pour déterminer les salaires de base à prendre en considération pour l'A. G., il convient de tabler sur une période où la structure économique de la branche considérée était plus ou moins normale; il faut en outre que la période choisie puisse être regardée comme médiane relativement à la conjoncture. Si la conjoncture ou la structure économique s'est modifiée par la suite, on en tiendra dûment compte. Les salaires qui apparaîtraient trop bas à la lumière de ces éléments d'appréciation pourront être relevés.

8. Tant qu'il y a danger d'inflation, en particulier pendant la durée de l'accord dit de stabilisation, le salaire global (salaire de base et allocations) stipulé dans un C. C. qui doit être déclaré d'applicabilité générale ne dépassera pas en principe la mesure nécessaire pour rétablir le revenu réel d'avant-guerre.

Il peut être dérogé à ce principe:

- a) si le salaire de base ou salaire d'avant-guerre était manifestement trop bas;
- b) si la main-d'œuvre risque de désertier la branche économique considérée, du fait que les salaires n'y ont pas suivi la même progression que dans d'autres branches;
- c) si la productivité de la branche considérée s'est accrue et que la formation des prix ne risque pas d'être affectée par le dépassement de la compensation intégrale de l'enchérissement.

## La Fédération américaine du travail

Par *George-P. Delaney*

L'American Federation of Labor (A.F.L.) est la principale fédération syndicale américaine. A ce titre, elle revêt une grande importance pour l'existence et la prospérité de millions de gens aux Etats-Unis et, indirectement, dans le monde entier. Depuis que l'ampleur et le rythme du progrès économique et social dépen-

dent de l'accroissement de la consommation, la production augmentant constamment, l'A.F.L. a procuré des gains supplémentaires, se chiffrant par millions, voire par billions de dollars, à tous ceux dont les achats contribuent essentiellement à la prospérité des magasins d'alimentation, des médecins, des théâtres, des collectionneurs d'objets d'art, des marchands de chaussures, des employés de bureau, des agriculteurs, des laitiers et aussi des grandes entreprises commerciales du pays. Ce sont les syndicats qui ont fait augmenter les salaires et les revenus de tous les travailleurs, qu'ils soient organisés ou non, chacun d'eux bénéficiant des résultats de l'action syndicale.

Fondée le 15 novembre 1881, à Pittsburgh, l'A.F.L. a derrière elle une longue et féconde activité. Il y avait eu auparavant, aux Etats-Unis, un certain nombre d'organisations syndicales de caractère national; mais aucune n'avait pu se maintenir. Dès le début, l'A.F.L. a été exclusivement une association de syndicats libres dont le seul but consistait à améliorer, par des conventions collectives, le sort des travailleurs américains. Comme son nom l'indique, l'A.F.L. est le porte-parole de ses membres dans des questions intéressant plusieurs branches et, partant, plusieurs catégories de travailleurs. Nos syndicats nationaux et internationaux \* sont seuls responsables des affaires concernant uniquement leurs membres. Au moment de sa fondation, l'A.F.L. représentait 50 000 travailleurs. En décembre 1948, elle comptait 7 237 879 membres payant des cotisations.

L'A.F.L. groupe 106 syndicats nationaux et internationaux se composant à leur tour de quelque 50 000 syndicats locaux aux Etats-Unis et au Canada; elle comprend, en outre, cinq départements groupant notamment les ouvriers du bâtiment, les métallurgistes, les cheminots et les gens de mer. L'A.F.L. représente également plus de 1200 syndicats locaux qui lui sont directement affiliés et qui groupent des travailleurs n'étant pas soumis à la juridiction d'un syndicat international. C'est avec ces syndicats locaux que sont formés les syndicats nationaux et internationaux dans la mesure où cela se révèle désirable et nécessaire. Il existe encore 50 fédérations groupant les syndicats des différents Etats et dont la fonction est de s'occuper des affaires concernant leur propre Etat (législation, prescriptions de sécurité et autres conditions de travail ne tombant pas sous le coup de la législation fédérale, etc.). De leur côté, les syndicats locaux des différentes villes du pays sont groupés au sein de cartels dont le nombre est actuellement de plus de 800. Ils s'occupent des affaires locales et servent d'organismes de coordination lorsqu'il s'agit d'entreprendre des actions communes.

---

\* Etats-Unis et Canada.

Avec le temps, la structure des syndicats affiliés à l'A.F.L. a subi de nombreux changements; mais ceux-ci ont contribué à consolider la position des syndicats, à leur donner une plus grande cohésion. Pour des raisons évidentes, l'A.F.L. est fermement opposée aux organisations rivales et au partage du domaine de recrutement, ce qui divise les responsabilités et provoque des conflits.

L'A.F.L. a son siège à Washington, où ses bureaux sont installés dans un vaste immeuble lui appartenant. Le président et le secrétaire-trésorier constituent, avec treize vice-présidents, le conseil exécutif, qui préside aux destinées de l'A.F.L. entre deux congrès annuels. Le congrès est l'organe législatif suprême de l'A.F.L.; tous les syndicats affiliés peuvent s'y faire représenter par des délégués ayant le droit de vote. Le travail d'organisation de l'A.F.L. est assumé, sous le contrôle du président, par une équipe de collaborateurs subordonnés à un directeur.

Outre les travaux administratifs qu'implique l'organisation, l'A.F.L. accomplit des tâches éducatives, défend les intérêts de ses membres sur les plans législatif et politique, tout en cherchant à améliorer, par tous les moyens, la position économique et sociale des travailleurs. L'A.F.L. est cependant politiquement neutre; elle soutient les candidats à une fonction publique en tenant compte de leurs mérites et non point de leur appartenance politique.

Les ressources de l'A.F.L. proviennent uniquement des cotisations payées par les syndicats affiliés; elles sont fixées d'après l'effectif de ceux-ci. Elle a toutefois le droit de prélever des cotisations supplémentaires pour des buts spéciaux. Toutes les cotisations, ordinaires ou supplémentaires, doivent être payées avant le congrès, faute de quoi les délégués ne sont pas autorisés à siéger.

L'A.F.L. n'a aucun pouvoir d'obliger les syndicats à s'affilier à elle. L'affiliation et l'observation des règlements sont le résultat de décisions prises en toute liberté. C'est donc parce qu'elle rend de précieux services que l'A.F.L. conserve et accroît ses effectifs. Les travailleurs adhèrent à un syndicat à cause de leurs intérêts communs et ils y restent en raison des services qu'ils peuvent ainsi se rendre mutuellement. Aussi bien la politique et les règlements de chaque syndicat sont-ils déterminés avant tout par la nécessité de défendre les intérêts de tous les travailleurs de la branche.

L'histoire des Etats-Unis depuis la révolution industrielle montre que les conventions collectives sont le meilleur moyen d'améliorer les relations entre le capital et le travail. Lorsque des représentants patronaux et des délégués ouvriers se mettent d'accord sur les salaires et les conditions de travail, tous les travailleurs de la branche en profitent. Avec un système de véritables

conventions collectives, les travailleurs bénéficient donc de salaires et de conditions de travail qu'ils ont aidé à déterminer. Et les employeurs peuvent être assurés de l'entière collaboration de leur personnel quand ils permettent à celui-ci d'exercer un droit de regard sur la gestion de l'entreprise. En conséquence, des conventions collectives efficaces conduisent nécessairement à une coopération dont tout le monde profite, entre syndicats et organisations patronales.

L'A.F.L. offre un programme constructif qui garantit les droits fondamentaux des travailleurs et assure un règlement pacifique des problèmes litigieux. Grâce à ce programme, les travailleurs sont à même de participer à des conférences convoquées en vue d'étudier les problèmes du travail et ils bénéficient des résultats ainsi obtenus. A cet égard, ils sont réellement associés au sort de l'industrie dans laquelle ils jouent un rôle vital. De par son indépendance et ses possibilités d'action, le syndicat permet aux travailleurs de marcher avec le progrès économique et social; ce faisant, il travaille efficacement à l'amélioration de leur sort.

L'A.F.L. est une organisation démocratique. Tous ses membres ont la possibilité d'élever des objections avant que soient prises des décisions relatives à sa politique. Mais lorsque ces décisions sont prises à la majorité, elles sont applicables à tous les membres, à moins qu'elles ne soient annulées par la suite. Cependant, la forme d'organisation n'est pas rigide. Il y a de la place pour tous les travailleurs au sein de l'A.F.L. et la forme d'organisation de tout nouveau groupement, national ou international, est commandée uniquement par les besoins des travailleurs qui le constituent. L'A.F.L. groupe des associations professionnelles aussi bien que des syndicats dits industriels. Elle possède des départements et des conseils destinés à coordonner l'action des syndicats ayant des intérêts communs. Chacun de ces organismes reste en outre autonome dans la gestion de ses propres affaires, à la condition toutefois qu'il n'agisse pas d'une manière contraire aux intérêts du mouvement syndical pris dans son ensemble. Etant donné la forme d'organisation actuelle, toute gestion autocratique des affaires de l'A.F.L. est absolument exclue.

L'A.F.L. a remporté de nombreux succès, dont elle peut être justement fière, dans la lutte qu'elle a menée et qu'elle continue de mener pour améliorer la condition matérielle des travailleurs et de leurs familles. Elle a accompli une œuvre de pionnier dans le domaine de l'éducation publique et en faveur de la suppression du travail des enfants. Notre système de sécurité sociale est le fruit des efforts qu'elle a déployés pendant des années dans ce sens. Des lois de prévoyance sociale existent pratiquement dans tous les Etats. Des lois sur la protection contre les accidents du travail sont partout appliquées. Notre loi sur les normes de tra-

vail raisonnables (Fair Labor Standards Act) a eu pour effet d'améliorer dans une large mesure le sort des travailleurs américains. Il existe, en outre, de nombreuses lois sur la protection des femmes et des enfants mineurs. Les amendements proposés quant aux dispositions de notre constitution nationale relatives au travail des enfants et qui sont en train d'être ratifiés par plusieurs Etats sont également le fruit des efforts de l'A.F.L. Ce ne sont là que quelques-unes parmi les milliers de mesures législatives de caractère constructif qui ont vu le jour, pour le bien-être des Etats-Unis, grâce à l'action persévérante de l'A.F.L.

L'A.F.L. est l'une des organisations les plus patriotiques des Etats-Unis. Pendant les périodes difficiles, elle a soutenu le gouvernement de toutes ses forces. Elle est d'ailleurs l'ennemie déclarée de toutes les doctrines qui font fi de la liberté. Elle est l'adversaire irréductible de toute forme de dictature, que celle-ci soit nationale, internationale ou encore industrielle. Elle constitue l'un des remparts les plus puissants contre l'expansion, aux Etats-Unis et dans le monde entier, du communisme, du nazisme, du fascisme et toute autre doctrine en « isme ». L'A.F.L. participe activement aux efforts entrepris outre-mer en vue de reconstituer les syndicats libres, tout en s'employant à maintenir et à promouvoir les principes démocratiques au sein du mouvement syndical. Elle est parfaitement consciente de ses responsabilités envers les Etats-Unis en particulier et le monde en général. Elle se rend compte que la prospérité des travailleurs américains a des répercussions dans le monde entier et elle est persuadée que le sort futur des Etats-Unis et des autres pays dépend pour une large part du succès de ses efforts.

L'A.F.L. se rallie intégralement au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Elle estime que la prospérité économique dépend dans une large mesure de la liberté d'association, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés. Elle est opposée à l'arbitrage obligatoire, ainsi qu'à toutes les restrictions et à tous les contrôles du gouvernement qui ne sont pas indispensables, car elle estime que cela est contraire aux intérêts économiques de chacun. En temps de guerre, toutefois, elle est la première à renoncer, dans l'intérêt national, à quelques-uns des principes qui lui sont particulièrement chers.

L'A.F.L. a travaillé, pendant près de soixante-dix ans, pour le bien des salariés et de l'industrie des Etats-Unis, tout en contribuant de manière substantielle au progrès national et international; elle recherche la collaboration de tous les hommes de bonne volonté, où qu'ils se trouvent.